

GE_GERICHTE JTDP/1379/2019 vom 4. Oktober 2019

GE Cour de justice, 2019-10-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_1379_2019

FR: GE_GERICHTE JTDP/1379/2019 du 4 octobre 2019

IT: GE_GERICHTE JTDP/1379/2019 del 4 ottobre 2019

Erwägungen

E. 2

Les faits reprochés à la prévenue se sont déroulés avant le 1er janvier 2018, date d'entrée en vigueur du nouveau droit des sanctions.

E. 2.1

Selon l'art. 2 al. 1 CP, la loi pénale ne s'applique qu'aux faits commis après son entrée en vigueur (principe de la non-rétroactivité de la loi pénale). Cependant, en vertu de l'art. 2 al. 2 CP, une loi nouvelle s'applique aux faits qui lui sont antérieurs si, d'une part, l'auteur est mis en jugement après son entrée en vigueur et si, d'autre part, elle est plus favorable à l'auteur que l'ancienne (exception de la *lex mitior*). Il en découle que l'on applique en principe la loi en vigueur au moment où l'acte a été commis, à moins que la nouvelle loi ne soit plus favorable à l'auteur.

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, le nouveau droit des sanctions n'apparaît pas plus favorable à la prévenue, de sorte que c'est le Code pénal dans sa teneur au 31 décembre 2017 qui trouvera application. 3.1.1. La peine sera fixée d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 al. 1 phr. 1 aCP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2a CP). Il sera tenu compte des antécédents de l'auteur, de sa situation personnelle ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 phr. 2 aCP). 3.1.2. Sauf disposition contraire, la peine pécuniaire ne peut excéder 360 jours- amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (art. 34 al. 1 aCP). Le jour-amende est de CHF 3'000.- au plus. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 aCP). 3.1.3. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans

- 14 - P/22089/2017 au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 aCP). La loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée par le juge pour exclure le sursis, étant précisé qu'en cas d'incertitude le sursis prime (DUPUIS et al., Petit commentaire du Code pénal, 2ème éd., 2017, n. 9 ad art. 42 CP et les références citées). 3.2. En l'espèce, la faute de la prévenue est lourde. Elle a agi au mépris des règles de la circulation routière en ne faisant pas preuve de toute l'attention nécessaire avant d'entamer

sa manœuvre de bifurcation. La violation de son devoir de diligence s'est avérée lourde de conséquences pour les plaignants, dont la vie a totalement changé depuis les faits, étant relevé qu'elle n'a bien entendu jamais voulu causer un tel résultat. La prévenue a agi par légèreté et inadvertance. Sa collaboration a été plutôt bonne. Il n'y a pas lieu de douter qu'elle n'a pas vu A_____ arriver et qu'elle n'a pas compris comment l'accident avait pu survenir. Sa prise de conscience est moyenne. En effet, même après avoir été confrontée aux éléments du dossier, la prévenue peine à admettre avoir manqué de manière fautive à son devoir de prudence. Cela étant, il est humainement difficile d'assumer la responsabilité de telles conséquences dramatiques. Elle a toutefois formulé des excuses à l'égard des parties plaignantes. Elle n'a pas d'antécédent judiciaire, facteur neutre s'agissant de la fixation de la peine. Sa situation personnelle est sans lien avec les faits. Au vu de ce qui précède, une peine pécuniaire de 270 jours-amende sera prononcée. Le montant du jour-amende sera fixé à CHF 260.- afin de tenir compte de la situation personnelle et financière de la prévenue. Elle sera mise au bénéfice du sursis, dont les conditions d'octroi sont réalisées, et le délai d'épreuve sera fixé à trois ans. Conclusions civiles 4.1. L'art. 122 al. 1 et 2 CPP habilite la victime d'une infraction à élever dans le procès pénal ses prétentions civiles contre l'auteur (al. 1); ses proches peuvent également élever, dans ce procès, les prétentions civiles qui leur sont propres (al. 2). 4.2. En règle générale, selon l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le juge de la cause pénale doit statuer sur les prétentions civiles lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. L'art. 126 al. 3 CPP l'autorise cependant, dans le cas où le jugement complet des prétentions civiles exigerait un travail disproportionné, à juger ces prétentions seulement "dans leur principe" et, pour le surplus, à renvoyer la partie plaignante à agir par la voie civile. Dans un procès civil ultérieur, le juge est lié par la constatation judiciaire déjà intervenue sur le principe de la responsabilité civile (ATF 142 III 653 consid. 1.2; 125 IV 153 consid. 2b/aa).

- 15 - P/22089/2017 i. Le principe de la responsabilité 5.1.1. En matière de circulation routière, le mode et l'étendue de la réparation du préjudice, tant matériel que moral, se détermine sur la base des art. 58 et 59 LCR, qui fixent les conditions de la responsabilité du détenteur et du conducteur de véhicules automobiles (ATF 132 III 249 consid. 3.1; 124 III 182 consid. 4d). Le renvoi aux dispositions du Code des obligations, prévu à l'art. 62 LCR, vise ainsi uniquement celles qui arrêtent les modalités de la réparation du tort moral (BUSSY et al., Code suisse de la circulation routière commenté, 4ème éd., 2015, n. 2.1 ad art 59 LCR). 5.1.2. Si, par suite de l'emploi d'un véhicule automobile, une personne est tuée ou blessée ou qu'un dommage matériel est causé, le détenteur est civilement responsable (art. 58 al. 1 LCR). A teneur de l'art. 59 al. 1 LCR, le détenteur est libéré de la responsabilité civile s'il prouve que l'accident a été causé par la force majeure ou par une faute grave du lésé ou d'un tiers sans que lui-même ou les personnes dont il est responsable aient commis de faute et sans qu'une défectuosité du véhicule ait contribué à l'accident. Si néanmoins le détenteur ne peut se libérer en vertu de l'al. 1 mais prouve qu'une faute du lésé a contribué à l'accident, le juge fixe l'indemnité en tenant compte de toutes les circonstances (art. 59 al. 2 CP), telles que la faute du conducteur, celle du lésé ou encore le risque inhérent à l'emploi du véhicule automobile. En pareille hypothèse, le dommage total de 100% doit en principe être réparti entre les différentes causes pertinentes sur le plan de la responsabilité civile (ATF 132 III 249 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_353/2015 du 4 décembre 2015 consid. 2). La répartition proportionnelle du dommage n'empêche pas d'attribuer à une cause très secondaire (par exemple une faute propre très légère) une quote-part si faible qu'elle ne doit, en pratique, pas être prise en compte (ATF 132 III 249

consid. 3.1, JdT 2006 I 468, SJ 2006 I 280). En tant que l'art. 59 al. 2 LCR prévoit un effet réducteur de la faute de la victime, le recours à l'art. 44 al. 1 CO, qu'il ne fait que confirmer, est inutile (ATF 124 III 182 consid. 4d; BUSSY et al., op. cit., n. 2.1 ad art. 59 LCR et n. 1.5 ad art. 62 LCR). Enfin, en vertu de l'art. 61 al. 1 LCR, lorsqu'un détenteur est victime de lésions corporelles dans un accident où sont impliqués plusieurs véhicules automobiles, le dommage sera supporté par les détenteurs de tous les véhicules automobiles impliqués, en proportion de leur faute, à moins que des circonstances spéciales, notamment les risques inhérents à l'emploi du véhicule, ne justifient un autre mode de répartition. 5.1.3. De ces différentes dispositions, la jurisprudence et la doctrine ont tiré les conclusions suivantes, en faisant appels aux notions de fautes et de risques inhérents aux véhicules à moteur: - En cas de collision de véhicules à moteur, lorsqu'un détenteur a commis une faute grave et exclusive, l'autre détenteur, qui n'a pas commis de faute, n'est pas responsable du dommage – et ce en vertu du principe posé à l'art. 59 al. 1 CP,

- 16 - P/22089/2017 même si le risque inhérent à l'emploi de son véhicule est plus important que le risque inhérent à l'emploi de l'autre véhicule (BREHM, La responsabilité civile automobile, 2ème éd., 2010, p. 319 n. 813 et les références citées). - En cas de faute exclusive mais non grave de l'un des détenteurs, le juge doit déterminer les responsabilités selon l'art. 61 al. 1 LCR, en priorité d'après les fautes. Dans un tel cas, selon la jurisprudence, quand les risques inhérents sont égaux, ils sont neutralisés et seule reste la faute exclusive de l'un des détenteurs, qui est de ce fait aussi seul responsable (BREHM, op. cit., pp. 319-320 n. 814); si les risques inhérents sont inégaux, il faut en tenir compte dans l'évaluation des responsabilités (BREHM, op. cit., p. 331 n. 849). - Dans l'hypothèse où tous les détenteurs impliqués ont commis une faute, chacune d'entre elles est prise en compte lors de la répartition des responsabilités, et seuls les risques inhérents égaux sont neutralisés (BREHM, op. cit., p. 337 n. 867). Les risques inhérents d'importance inégale ne devraient pas être compensés (BREHM, op. cit., p. 339 n. 876). 5.1.4. Le Tribunal fédéral a rendu les arrêts suivants relatifs à la notion de faute: Dans l'ATF 128 II 282, le Tribunal fédéral a qualifié de modérément grave (au sens de l'art. 16 al. 2 phr. 1 LCR) le comportement d'un conducteur qui avait tourné à gauche sans vérifier si la voie opposée était libre et avait heurté le véhicule prioritaire venant en sens inverse, retenant que le premier avait effectué une manœuvre hasardeuse de manière irresponsable. Dans un cas de collision entre un véhicule militaire tournant à gauche et un véhicule civil venant en sens inverse, il a été jugé que le conducteur du premier véhicule n'avait pas commis de faute grave; il avait vu l'autre véhicule approcher, mais était d'avis qu'il pouvait encore traverser la route à temps. Il a mal jugé, mais cette erreur était moins grave que s'il n'avait pas remarqué le véhicule qui approchait à cause d'une négligence (arrêt du Tribunal fédéral 2A.585/2004 du 11 janvier 2005 consid. 4.4 et 4.5). Dans l'arrêt 6S.11/2002 du 20 mars 2002, le Tribunal fédéral a jugé qu'il n'y avait pas de négligence grave de la part d'un conducteur ayant obliqué à gauche et causé une collision, dans la mesure où il devait porter son attention non seulement sur les véhicules arrivant en sens inverse, mais également sur d'autres véhicules. La jurisprudence retient en outre une faute légère lorsque le conducteur a pris conscience du danger spécifique et a adapté sa vitesse et sa vigilance en conséquence, mais non pas suffisamment du fait d'une mauvaise appréciation compréhensible du point de vue d'un conducteur moyen (arrêts du Tribunal fédéral 1C_382/2011 du 12 décembre 2011 consid. 3; 6A.90/2002 du 7 février 2003 consid. 4.4). Dans l'arrêt 1C_382/2011 du 12 décembre 2011, le Tribunal fédéral a qualifié de faute légère la perte de maîtrise d'un motocycliste qui, suite au surgissement d'un renard sur la chaussée, avait freiné brusquement puis volontairement

couché sa moto afin d'éviter une collision frontale avec une voiture venant en sens inverse. La doctrine a relevé que dans cet arrêt, le Tribunal fédéral n'a pas justifié pourquoi il ne retenait pas la

- 17 - P/22089/2017 qualification d'"infraction particulièrement légère" (et pas seulement légère) au sens de l'art. 16a al. 4 LCR, bien qu'il y ait des arguments en faveur de cette qualification (WEISSENBARGER, *Tatort Strasse Die Rechtsprechung des Bundesgerichts zum Strassenverkehrsstrafrecht und zu den strassenverkehrsrechtlichen Massnahmen im Jahr 2011*, in SCHAFFHAUSER, *Jahrbuch zum Strassenverkehrsrecht*, 2012, p. 528). De manière générale, le conducteur doit vouer à la route et au trafic toute l'attention possible, et le degré de cette attention doit s'apprécier au regard de toutes les circonstances, telles que la densité du trafic, la configuration des lieux, l'heure, la visibilité, les sources de danger prévisibles, etc. Ce devoir d'attention implique notamment que le conducteur soit en mesure de parer rapidement aux dangers qui menacent la vie, l'intégrité corporelle ou les biens matériels d'autrui; la maîtrise du véhicule exige qu'en présence d'un danger, il actionne immédiatement les commandes du véhicule de manière appropriée (et avec manipulation adéquate des commandes) aux circonstances (MIZEL, *Droit et pratique illustrée du retrait du permis de conduire*, 2015, p. 313 et les arrêts cités). 5.1.5. S'agissant des risques inhérents, le Tribunal fédéral estime que celui d'un motorcycle n'est en principe pas plus élevé que celui d'une voiture, hormis circonstances particulières (arrêt du Tribunal fédéral 4A_405/2011 du 5 janvier 2012 consid. 4.2). Depuis l'ATF Bays (ATF 97 II 259, JdT 1972 I 449), aucun arrêt n'a été publié qui aurait estimé le risque inhérent du motorcycle plus élevé que celui d'une voiture, en raison du risque propre qu'assume le motocycliste (BREHM, op. cit., p. 303 n. 768). Dans l'arrêt 6B_1009/2008 du 25 février 2009, le Tribunal fédéral a retenu qu'une voiture obliquant à gauche présentait un risque inhérent légèrement supérieur à un motorcycle; le motorcycle avait toutefois commis une faute un peu plus importante en dépassant la voiture, de sorte que les responsabilités devaient être partagées par moitié. Dans l'arrêt 4C.3/2001 du 26 septembre 2001, le Tribunal fédéral a jugé que le risque inhérent d'un motorcycle roulant à 55km/h et celui d'une voiture qui démarrait étaient équivalents. Enfin, dans un arrêt de 1985 concernant une collision entre un autobus roulant à 25- 30km/h et un motocycliste circulant à 55-60km/h, le Tribunal fédéral a estimé que les risques inhérents étaient égaux, la masse de l'autobus égalant la vulnérabilité du motocycliste (BREHM, op. cit., pp. 323-324 n. 825 et la référence à l'ATF 23.10.1985, SUVA/VZO et VVST, consid. 3a). 5.2. En l'espèce, il convient d'évaluer les fautes commises par la prévenue et par le plaignant, et, si nécessaire, les risques inhérents relatifs à l'usage des véhicules employés. 5.2.1. Il est établi que la prévenue a commis une faute en obliquant à gauche sans s'être arrêtée, sans avoir enclenché son indicateur de direction et sans avoir voué toute son attention à la circulation, en particulier au trafic venant en sens inverse. Au vu de la jurisprudence précitée, une telle faute doit être qualifiée de grave. En effet, contrairement à l'arrêt 2A.585/2004 précité, la prévenue n'a pas simplement estimé

- 18 - P/22089/2017 qu'elle pouvait traverser avant de croiser le véhicule arrivant au sens inverse; elle n'a pas du tout vu le scootériste arriver, en raison d'une inattention injustifiable, ce qui constitue une faute bien plus importante. En l'espèce, le comportement de la prévenue se rapproche de celui décrit dans l'ATF 128 II 282. Par conséquent, la faute doit être qualifiée de grave, étant précisé qu'elle se situe à la limite inférieure de la faute grave. S'agissant du plaignant, la situation diffère de celle décrite dans l'arrêt 1C_382/2011 du 12 décembre 2011, dans la mesure où, en l'espèce, ce n'est pas volontairement que le plaignant

a couché son scooter. On ne saurait retenir qu'il n'a pas suffisamment pris conscience du danger spécifique et adapté sa vitesse et sa vigilance à cause d'une mauvaise appréciation de la situation, compréhensible du point de vue d'un conducteur moyen; en effet, d'après l'expert et selon l'expérience ordinaire de la vie, le plaignant a eu une réaction parfaitement normale en effectuant un freinage d'urgence, ce qu'il était d'ailleurs obligé de faire s'il voulait éviter un choc entre son scooter et la voiture de la prévenue. En outre, il ne pouvait s'attendre à ce que la prévenue oblique à gauche, dans la mesure où elle n'avait pas enclenché l'indicateur de direction ni marqué d'arrêt, de sorte que son temps de réaction s'en est trouvé raccourci. Il s'impose ainsi de distinguer le cas d'espèce de celui de l'arrêt 1C_382/2011. Ainsi, la faute du plaignant doit tout au plus être qualifiée de particulièrement légère, à tel point qu'il ne se justifie pas de la prendre en compte en pratique.

5.2.2. En présence d'une faute grave de la prévenue et d'une absence de faute du plaignant, c'est le principe énoncé à l'art. 59 al. 1 LCR qui s'applique, à savoir que le plaignant n'est pas responsable du dommage, sans qu'il ne soit nécessaire d'analyser les risques inhérents à l'emploi des véhicules impliqués. En admettant même que les risques inhérents respectifs des véhicules impliqués doivent être analysés en cas de faute exclusive de la prévenue, en l'espèce, l'instabilité du scooter et la masse de la voiture doivent être considérés comme des risques égaux, conformément à la jurisprudence applicable en la matière. La vitesse du scooter, située entre 41km/h et 58km/h, était certes significative, mais elle n'apparaît pas comme étant suffisamment importante pour constituer un risque inhérent en soi. Par conséquent, même dans cette hypothèse subsidiaire, les risques inhérents sont neutralisés et la faute prépondérante de la prévenue l'emporte.

5.3. Au vu de ce qui précède, le Tribunal retient que la prévenue est responsable à 100% du dommage causé au plaignant. S'agissant du calcul du montant du dommage matériel, les parties plaignantes seront renvoyées à agir par la voie civile en application de l'art. 126 al. 3 CPP.

ii. L'indemnité pour tort moral de la victime

6.1.1. En vertu de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Pour qu'une indemnité pour tort moral soit due, il faut que la victime ait subi un tort moral, que celui-ci soit en relation de causalité adéquate avec l'atteinte, que celle-ci soit

- 19 - P/22089/2017 illicite et qu'elle soit imputable à son auteur, que la gravité du tort moral le justifie et que l'auteur n'ait pas donné satisfaction à la victime autrement (ATF 132 III 26 consid. 5.1.1). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera ainsi le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 130 III 699 consid. 5.1; 129 IV 22 consid. 7.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_646/2008 du 23 avril 2009 consid. 6.1 et les références citées). S'agissant du montant alloué en réparation du tort moral, toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, puisque le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe (arrêt du Tribunal fédéral 6S.334/2003 du 10 octobre 2003 consid. 5.2).

6.1.2. Une des méthodes admises par le Tribunal fédéral pour déterminer l'indemnité pour tort moral est celle du calcul en "deux phases" (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1218/2013 du 3 juin 2014 consid. 3.1.1 et les références citées). La première phase consiste à déterminer une indemnité de base, de

nature abstraite, la seconde implique une adaptation de cette somme aux circonstances du cas d'espèce (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1218/2013 du 3 juin 2014 consid. 3.1.1 et 6B_118/2009 du 20 décembre 2011 consid. 9.1). Dans la première phase, le juge examine la gravité objective de l'atteinte et dégage un montant indicatif fondé sur l'atteinte à l'intégrité, par analogie aux règles de l'art. 24 de la Loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 (RS 832.20; LAA) et de l'annexe 3 à l'Ordonnance sur l'assurance-accidents du 20 décembre 1982 (RS 832.202; OLAA). Ce montant est un simple point de départ, qui vise à faire démarrer la réflexion du juge sur des bases claires et objectives, identiques pour tous. A teneur de l'art. 25 LAA, l'indemnité pour atteinte à l'intégrité (IPAI) est allouée sous forme de prestation en capital. Elle ne doit pas excéder le montant maximum du gain annuel assuré à l'époque de l'accident et est échelonnée selon la gravité de l'atteinte à l'intégrité. Selon l'art. 22 OLAA, dans sa version en vigueur au 1er janvier 2016, le montant maximum du gain assuré s'élève à CHF 148'200.- par an. Selon l'annexe 3 à l'OLAA, dans un cas de paraplégie, l'IPAI s'élève en règle générale à 90% du gain maximum assuré. Dans la seconde phase, il s'agit de prendre en compte, vers le haut ou vers le bas, tous les éléments propres au cas d'espèce, de sorte que le montant finalement alloué tienne compte de la souffrance effectivement ressentie par le demandeur (GUYAZ, Le tort moral en cas d'accident: une mise à jour, SJ 2013 II 215, p. 242), ce qui revient à reconsidérer les éléments déterminants pour décider de l'octroi ou non d'une indemnité en réparation pour tort moral (THÉVENOZ/WERRO, Commentaire romand du Code des obligations I, 2ème éd., 2012, n. 19 ad art. 47 CO). Les facteurs qui entrent en considération découlent en général des circonstances de l'événement, des effets

- 20 - P/22089/2017 particuliers sur le lésé ne relevant pas de l'invalidité médico-théorique et des circonstances particulières, notamment le jeune âge ou l'âge avancé du lésé ou encore son état de santé avant l'événement dommageable. Font notamment partie des facteurs menant à l'augmentation du tort moral, le nombre et la dangerosité des opérations, le genre et les suites de la lésion, les conséquences éloignées non évaluables et les craintes qui en résultent, les longs séjours hospitaliers contraignant le lésé à limiter les contacts sociaux avec la famille ou les amis, les efforts particuliers du lésé dans le cadre de sa réadaptation, les douleurs (dans le passé et l'avenir), pour autant qu'elles dépassent ce qui peut raisonnablement être supporté, l'éloignement du cadre de vie habituel, la perte de mobilité, soit la contrainte de devoir se déplacer uniquement avec des moyens auxiliaires ou avec l'aide d'un tiers, la restriction dans les loisirs, l'impossibilité d'accomplir les loisirs que le lésé pratiquait avant l'événement. S'agissant des facteurs tendant à la réduction du tort moral figure notamment la faute concomitante du lésé (HÜTTE/GROSS et al., Le tort moral, tableaux de jurisprudence comprenant des décisions judiciaires rendues de 1990 à 2005, vol. I, 3ème éd., 2005, p. 71 a à 77 a et 79 a). S'il choisit le calcul en "deux phases", le juge devra appliquer les principes en vigueur au moment du jugement quant aux ayants droit, aux circonstances particulières à prendre en compte, au rapport du montant de base avec le gain maximum assuré au sens de la LAA, ainsi qu'à propos de l'augmentation maximale possible de ce montant de base au cours de la seconde phase. Par contre, s'agissant de chiffrer ledit montant, il se fondera sur le gain maximum assuré au moment de l'accident, tout en assortissant l'indemnité finale d'un intérêt de 5% l'an depuis cette date (GUYAZ, op. cit., pp. 262- 263). Dans l'arrêt 4C.103/2002 du 16 juillet 2002, le Tribunal fédéral a confirmé à CHF 120'000.- le tort moral alloué à un ouvrier tombé d'un toit, ayant subi une paraplégie complète et un trouble neurogène de la vessie, des dysfonctions intestinale et sexuelle, une reconversion professionnelle et une incapacité de travail de 50%. L'intéressé

avait fait un séjour de réadaptation de cinq mois au Centre de Nottwil, se réveillait la nuit à cause de contractions musculaires, avait des douleurs lombaires constantes, devait souvent s'allonger pendant la journée, était limité dans sa liberté de mouvement quotidienne, dépendait d'une aide, avait rompu avec sa petite amie et ne pouvait plus se livrer à ses activités physiques préférées. 6.1.3. Le législateur considère qu'une indemnité pour atteinte à l'intégrité selon l'art. 24 LAA est de même nature que l'indemnité pour tort moral prévue en droit privé et que, par voie de conséquence, l'assureur social est subrogé à concurrence des montants qu'il a versés à ce titre dans les prétentions que les lésés peuvent faire valoir contre le tiers responsable en application de l'art. 47 CO (GUYAZ, op. cit., p. 226). 6.2. Le plaignant sollicite un montant de CHF 150'000.- à titre de réparation de son tort moral, avec intérêts à 5% dès le 15 octobre 2017. L'intéressé a été hospitalisé durant trois semaines aux HUG, dont une semaine et demi aux soins intensifs, et a passé sept mois au Centre de Nottwil.

- 21 - P/22089/2017 Il souffre d'une paraplégie sensori-motrice complète et irrémédiable au-dessous de la vertèbre T4, soit de la poitrine au bout des pieds. Aucune guérison ni amélioration de la motricité n'est envisageable. Il souffre également de troubles neurogènes des fonctions vésicale, intestinale, cardio-vasculaire et sexuelle, de douleurs liées aux escarres, d'un syndrome d'apnées obstructives du sommeil et d'hypertension, il a des fourmillements quasi permanents dans les jambes, doit se mouvoir toutes les trente minutes pour éviter les spasmes et ressent de fortes douleurs au niveau de la zone intermédiaire entre les parties sensible et insensible de son corps. Il a besoin de l'aide quotidienne d'une aide-soignante, en particulier le matin, pour l'aider à se laver et à s'habiller. Ses nuits sont constamment entrecoupées. Son épouse et lui ont dû déménager dans un nouvel appartement adapté à leurs besoins. Avant l'accident, il voyageait et pratiquait de nombreux sports tels que le tennis, le bateau et la course à pied, autant d'activités auxquelles il a dû renoncer. Il a été incapable de travailler depuis le jour de l'accident jusqu'au 31 mars 2019. Cependant, dès septembre 2018, il a pu reprendre graduellement, à 20%, son activité d'indépendant. L'IPAI allouée au plaignant par I_____ SA est de CHF 133'380.- et correspond à une atteinte de 90%. Ce montant constitue la base de l'indemnité pour tort moral en application de la méthode des deux phases. Il convient de retenir en faveur de l'augmentation de ce montant l'atteinte définitive à l'intégrité corporelle et les souffrances psychiques engendrées par la paraplégie, le long séjour au Centre de Nottwil, le changement radical de qualité de vie en lien avec la paraplégie, notamment les aspects logistiques, sociaux et sportifs, le fait que le plaignant et son épouse ont dû renoncer aux projets qu'ils avaient prévus pour leur retraite, le fait que le plaignant, en raison de son âge, a de nombreuses difficultés de réadaptation, notamment en ce qui concerne les transferts, et le fait qu'aucune amélioration de son état n'est possible. Par conséquent, le principe d'un tort moral est acquis au plaignant et un montant de CHF 150'000.- avec intérêts à 5% dès le 15 octobre 2017 lui sera alloué afin de tenir adéquatement compte des souffrances endurées. Le montant alloué étant partiellement couvert par l'IPAI versée, I_____ SA sera en tant que de besoin subrogée à la partie plaignante à due concurrence, conformément à l'art. 72 de la Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (RS 830.1; LPGA). iii. L'indemnité pour tort moral du proche de la victime 7.1. Selon l'art. 49 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Les proches d'une personne victime de lésions corporelles peuvent obtenir réparation du tort moral qu'ils subissent de ce chef si leurs

souffrances revêtent un caractère exceptionnel, c'est-à-dire s'ils sont touchés de la même manière ou plus fortement qu'en cas de décès (ATF 125 III 412 consid. 2a; 117 II 50 consid. 3a). Il est ainsi admis que la

- 22 - P/22089/2017 douleur morale des proches d'une personne devenue gravement invalide à vie, à la suite d'un accident, est généralement supérieure à celle résultant d'un décès (ATF 113 II 339 consid. 6) et que son intensité est aussi fonction du degré de parenté (ATF 114 II 150). La jurisprudence a reconnu un tel droit au conjoint (ATF 112 II 220, JdT 1986 I 452). Dans un considérant non publié de l'ATF 122 III 5 (arrêt du Tribunal fédéral 4C.94/1995 du 27 décembre 1995 consid. 4a), il a été jugé qu'en principe, l'indemnité d'un proche parent – en l'espèce le conjoint – devait correspondre environ à la moitié de celle allouée à la victime elle-même. La souffrance des proches dépend également du lien de parenté et surtout de la charge concrète que représente la victime pour les siens. Dès lors, le principe d'une indemnité équivalente à la moitié de celle allouée à la victime elle-même n'a de sens que si le conjoint s'occupe réellement de celle-ci. Si tel n'est pas le cas, ce montant doit être réduit en conséquence au cours de la seconde phase (GUYAZ, op. cit., p. 252). 7.2. En l'espèce, B_____ peut prétendre à l'allocation d'une indemnité pour tort moral, dans la mesure où elle a subi une atteinte grave à sa personnalité du fait des conséquences du comportement de la prévenue. En effet, elle est mariée depuis 37 ans à A_____, avec lequel elle a deux enfants. Son quotidien a été profondément bouleversé depuis l'accident. Elle a d'abord vécu le choc de l'accident, puis l'hospitalisation et la longue convalescence de son époux, avant de devoir réapprendre à vivre dans des conditions totalement différentes en compagnie d'un homme changé et marqué définitivement dans sa santé physique. Elle a également été atteinte psychologiquement; elle a été – et est toujours – suivie par un psychiatre pour apprendre à faire le deuil de sa vie de couple telle qu'elle existait avant l'accident, et à faire confiance à son époux dans ses efforts de réadaptation. Il convient également de tenir compte du fait que les projets du couple pour leur retraite ont été anéantis, ce qui touche les deux époux. En outre, B_____ supporte une charge administrative très lourde depuis l'accident. Ces facteurs doivent indéniablement conduire à la fixation d'une indemnité substantielle. Au vu de ce qui précède, le principe d'un tort moral est acquis à la plaignante et le montant sollicité, s'élevant à CHF 60'000.- avec intérêts à 5% dès le 15 octobre 2017, lui sera alloué à ce titre. Indemnités et frais 8.1. L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande (art. 433 al. 2 CPP). La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP si les prétentions civiles sont admises et/ou lorsque le prévenu est condamné. Si, en sus de sa participation à la procédure pénale, la partie plaignante intervient aussi pour obtenir la réparation du dommage corporel, matériel ou moral que lui a causé l'infraction, il faut

- 23 - P/22089/2017 en principe que ses conclusions civiles soient admises, au moins partiellement. En cas d'adjudication partielle des conclusions de la partie plaignante, les dépens des parties peuvent être compensés ou mis proportionnellement à la charge de chacune d'entre elles, en principe en identifiant séparément chaque acte de procédure et son incidence sur les frais exposés des parties (KUHN/JEANNERET, Commentaire romand du

Code de procédure pénale, 2011, n. 2-3 ad art. 433 CPP et les références citées). 8.2. Les plaignants ont obtenu gain de cause, dans la mesure où la prévenue sera condamnée et où leurs conclusions civiles seront admises. Pour le surplus, les montants réclamés sont chiffrés et justifiés. La prévenue sera dès lors condamnée à verser aux parties plaignantes CHF 26'838.65 à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure. 9. Vu le verdict de culpabilité, les frais de la procédure, y compris un émolument de jugement de CHF 1'500.-, seront mis à la charge de la prévenue (art. 426 al. 1 CPP et art. 9 al. 1 let. d du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [E 4 10.03]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.